

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

VAL D'OISE  
Canton de L'Isle-Adam

N°26/2021

### ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF LIMITANT LA VITESSE DES VÉHICULES À 30KM/H SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.

Le maire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire livre 1, 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu** la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière

**Vu** les arrêtés municipaux N°112/2020 du 08 décembre 2020, N°19/2021 du 16 février 2021.

**Considérant** l'augmentation du nombre de véhicules et par conséquent, de la circulation dans le village.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons, randonneurs et cyclistes

**Considérant** la commission sécurité ayant eu lieu le 15 février 2021

**Considérant** les signalements relatifs à la vitesse excessive eu égard aux circonstances des véhicules, effectués par les administrés.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés mentionnés en référence.

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la vitesse des véhicules sera limitée à **trente kilomètres par heure (30 km/h)**, sur l'ensemble de la commune d'Asnières-sur-Oise, comprenant notamment le hameau des Tilleuls et le hameau de Baillon.

**Article 3 :** Cette mesure s'applique donc à toutes les voies communales, à l'exception de celles faisant déjà l'objet d'une réglementation particulière. Sur les portions suivantes la vitesse maximum sera maintenue à **cinquante kilomètres par heure (50 KM/H)** :

- La Route d'Asnières, dans sa portion située entre la D909 et le panneau d'entrée d'agglomération « Asnières-sur-Oise, Hameau de Baillon »
- La Grande Rue (D922Z), depuis le panneau d'entrée d'agglomération, jusqu'à la ruelle Saint Laurent
- La rue Baillon, depuis le panneau d'entrée d'agglomération, jusqu'à l'intersection avec la rue du Château.

**Article 4 :** Des panneaux de type B14 seront apposés sur chaque panneau d'entrée d'agglomération. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et au S.D.I.S.

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 25 MARS 2021.

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le Maire

Claude KRIEQUER



ASNIÈRES-SUR-OISE